

L'assistance éducative : la procédure devant le juge des enfants

Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont en danger, la loi permet au juge des enfants d'intervenir pour le protéger.

L'assistance éducative est une procédure judiciaire destinée à protéger un mineur dont les conditions de vie ou d'éducation présentent un danger : **conflits familiaux graves**, **négligences**, **violences**, ou mise en danger par le comportement du mineur lui-même.

ÉTAPE 1

Qui peut saisir le juge des enfants ?

			
Les parents	Le mineur lui-même	Le procureur	Le juge
Ensemble ou séparément, le tuteur, ou la personne qui a la charge de l'enfant .	S'il est capable de discernement .	Souvent sur signalement des services sociaux, de l'Aide sociale à l'enfance , de l'école ou de la police.	Peut également se saisir d'office dans certains cas d'urgence.

ÉTAPE 2

Le déroulement de la procédure

Le juge peut ordonner des mesures d'investigation (enquête sociale, expertise médicale ou psychologique, mesure judiciaire d'investigation éducative — MJIE), puis entend les parents et le mineur. Chaque partie, y compris le mineur, a le droit d'être assistée d'un avocat à toutes les étapes.

- **AVANT L'AUDIENCE**
L'avocat consulte le dossier, aide à préparer les explications à donner au juge, rassemble les pièces utiles (attestations, suivis médicaux ou scolaires) et anticipe les mesures susceptibles d'être prononcées.
- **PENDANT L'AUDIENCE**
L'avocat assiste le parent ou l'enfant pour exposer sa position et proposer des solutions alternatives à un placement lorsque cela est possible.
- **APRÈS LA DÉCISION**
L'avocat peut accompagner la famille dans l'exécution de la mesure, les échanges avec les services éducatifs, et engager les voies de recours si la décision paraît disproportionnée.

ÉTAPE 3

Les mesures ordonnées

À l'issue de l'instruction, le juge peut ordonner différentes mesures, proportionnées au danger constaté.

AEMO	Un placement	Investigation complémentaire
Assistance éducative en milieu ouvert : l'enfant reste dans son cadre de vie habituel, la famille est accompagnée par un éducateur .	L'enfant est confié à l'autre parent, à un tiers digne de confiance , à un service habilité, ou à l'Aide sociale à l'enfance.	Si la situation nécessite d'être approfondie avant toute décision définitive.

DURÉE	
2 ans maximum	Renouvelable si le danger persiste.

ÉTAPE 4

L'urgence : l'ordonnance provisoire de placement

En cas de **danger immédiat**, le juge des enfants (ou le procureur en cas d'urgence absolue) peut ordonner un placement provisoire, avant même la tenue d'une audience contradictoire complète. Une audience doit alors intervenir **rapidement** pour permettre à chacun de faire valoir ses observations.

ÉTAPE 5

Une procédure qui reste évolutive

Les mesures d'assistance éducative ne sont jamais figées : elles peuvent être **modifiées**, **renforcées** ou **levées** à tout moment si la situation de l'enfant évolue, sur demande des parents, du mineur, des services éducatifs ou du procureur.